

Réf. : MFP/15013886

Lausanne, le 29 mai 2013

614-0002 – Consultation concernant la libre circulation et l'éventuelle discrimination à rebours des notaires actifs en Suisse

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 25 mars 2013 relatif à l'objet cité en titre. Par la présente, le Canton de Vaud vous fait part de ses observations sur la consultation que vous avez lancée quant à la libre circulation des notaires.

En préalable, nous émettons quelques observations générales sur le rapport que vous nous avez fait parvenir. Nous tentons ensuite de répondre aux questions que vous nous posez, en l'état de nos connaissances et de la réflexion que nous menons sur le sujet susmentionné.

1. Observations générales

a) Droit européen

Votre analyse se fonde en premier lieu sur divers arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatifs la libre circulation des notaires au sein de l'UE. Ces arrêts portent uniquement sur l'exigence de nationalité pour exercer la profession de notaire, exigence posée par plusieurs pays de l'UE, dont la France et l'Allemagne. La CJUE a considéré que l'activité notariale consistant en l'instrumentation d'actes authentiques ne participait pas à l'autorité publique, au sens de l'article 45 de l'ancien Traité instituant la Communauté européenne, remplacé par l'article 51 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Cour a néanmoins relevé ce qui suit, s'agissant de l'instrumentation d'actes authentiques :

"le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin" (Arrêt CJUE n° C-54/08 du 24 mai 2011, consid. 97 et 98).

Ces considérations ont amené la CJUE à estimer que l'exigence de nationalité posée par certains pays de l'UE à l'exercice de la profession de notaire n'était pas conforme aux articles 43 et 45 TCE (act. 49 et 51 TFUE). L'arrêt se limite toutefois à cette conclusion et, comme l'indique ses considérants, n'exclut pas d'autres mesures de protection telles qu'une limitation des compétences territoriales des notaires.

Par ailleurs, selon les informations dont nous disposons, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur, et qui vise à créer un cadre juridique pour assurer la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les Etats membres. L'article 2, § 2, lit. i, de cette directive excepte les notaires et huissiers de justice de la liberté. Cette disposition semble être une application directe de l'actuel article 51 TFUE.

Au vu de ces divers éléments, la situation au niveau européen ne nous paraît pas aussi claire que ce que vous laissez entendre dans votre rapport. Au contraire, dans les arrêts susmentionnés, la CJUE considère que des restrictions à la libre circulation entre Etats sont possibles pour les notaires, si elles sont proportionnées au but visé. Il n'est donc pas d'emblée évident que les notaires européens puissent s'établir et exercer sans autre en tant qu'officiers publics sur l'ensemble du territoire de l'UE.

b) Application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

Comme vous le relevez, l'article 16 ALCP dispose que la jurisprudence postérieure à la signature de l'Accord n'est pas applicable telle quelle à son application. Ainsi, à supposer que l'on puisse conférer à la jurisprudence de la CJUE la portée que vous lui prêtez, il n'est pas certain qu'elle soit reprise telle quelle par le Tribunal fédéral, si celui-ci devait à nouveau être saisi d'un recours contre une restriction posée à la libre circulation des notaires. On ne saurait en tous les cas affirmer que les arrêts rendus par la CJUE le 24 mai 2011 ne font que développer, confirmer ou préciser une jurisprudence antérieure à la signature de l'ALCP. Au contraire, la lecture de ces arrêts montre qu'ils traitent d'une question de principe non tranchée jusqu'alors, et à propos de laquelle les interprétations des Etats membres différaient sensiblement, puisque les affaires tranchées opposaient plusieurs des principaux Etats de l'UE à la Commission.

Dans ce contexte, on rappelle que le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé sur l'application de l'ALCP au notariat. Dans un arrêt de 2002, il a ainsi admis que l'instrumentation d'actes authentiques relevait de la puissance publique, de sorte que l'exception prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} annexe I ALCP était applicable aux officiers publics (ATF 128 I 280, consid. 3). Certes, cette jurisprudence est antérieure aux arrêts de la CJUE susmentionnés. Toutefois, au vu de la marge de manœuvre dont dispose le Tribunal fédéral s'agissant de la reprise de la jurisprudence européenne postérieure à la signature de l'ALCP, on ne saurait affirmer, comme vous le faites, que notre Haute Cour parviendrait nécessairement à une autre conclusion aujourd'hui.

En outre, même si le Tribunal fédéral devait reprendre la jurisprudence européenne au cas d'espèce, il devrait également tenir compte de la portée de cette dernière, ainsi que des ouvertures qu'elle contient quant à la possibilité d'établir des restrictions à la liberté d'établissement concernant les notaires.

c) *Application de la LMI*

Comme vous le relevez vous-même, dans l'arrêt cité sous lettre b ci-dessus, le Tribunal fédéral a exclu l'application de la LMI aux officiers publics, dès lors qu'ils ne pouvaient en appeler à la liberté économique. Là encore, il ne nous semble pas évident que le Tribunal fédéral revienne sur cette jurisprudence aujourd'hui.

En particulier, il n'est de loin pas certain que la modification de la LMI intervenue en 2005 puisse justifier un tel revirement. Certes, l'article 1^{er}, alinéa 3 LMI ne mentionne plus la liberté économique dans la définition du champ d'application matériel de la loi, mais en exclut les activités régaliennes. Cependant, le message du Conseil fédéral relatif à la révision de 2005 ne mentionne aucunement une modification substantielle du champ d'application de la LMI, mais parle uniquement de précision de ce dernier (FF 2005, p. 438 et 439). Le texte du Conseil fédéral a certes été ensuite modifié par le Conseil des Etats, mais il ressort des débats devant ce dernier que la portée des deux textes est identique (v. interventions David et Deiss, BOCE 2005, p. 762).

En outre, vous soutenez dans votre rapport que, par activité régaliennne, il faudrait en fait entendre une activité participant à l'autorité publique, au sens de l'article 51 TFUE. Certes, il ressort des travaux préparatoires qu'une coordination entre l'ALCP et la LMI était souhaitée. Cela étant, le texte même de l'article 1^{er}, alinéa 3 LMI est sans ambiguïté. Or, l'activité ministérielle des notaires relève sans conteste d'une activité régaliennne, puisqu'elle relève de la juridiction civile. Le Tribunal fédéral a ainsi de façon répétée confirmé l'appartenance des officiers publics chargés des actes authentiques à la fonction régaliennne de la juridiction civile, de sorte qu'il ne peut plus être sérieusement discuté, soit que cette appartenance soit remise en question en application de l'article 1^{er} al. 3 LMI depuis 2005. Il apparaît dès lors particulièrement discutable de soumettre l'activité d'officier public à la LMI en contestant son caractère régalienn, pourtant admis par l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence. A cela s'ajoute le fait que les notaires peuvent être amenés, suivant les cantons, à accomplir d'autres tâches étatiques. Ainsi, dans le canton de Vaud, ils sont les auxiliaires de l'Administration cantonale des impôts dans le cadre de la perception du droit de mutation. Or, il ne fait non plus guère de doute que l'activité fiscale revêt un caractère régalienn au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3 LMI.

Ainsi, l'applicabilité de la LMI aux officiers publics apparaît douteuse, de même que, par voie de conséquence, la compétence de la COMCO pour mener une enquête dans ce domaine.

d) *Libre circulation des actes authentiques*

Dans le dernier chapitre de votre analyse, vous traitez de la libre circulation des actes authentiques, soit de la reconnaissance des actes instrumentés dans un canton par les autres. Vous estimez notamment que l'instrumentation pourrait avoir lieu à distance, en vertu de la libre prestation de correspondance, et que les actes authentiques établis selon les règles en vigueur dans le canton d'établissement de l'officier public devraient être reconnus par les autres cantons, même si ceux-ci connaissent des prescriptions différentes. Si nous comprenons bien, vous postulez ainsi la création d'un marché des actes authentiques, dans lequel les parties à l'acte pourraient choisir librement leur

officier public dans toute la Suisse, les cantons étant ensuite tenus de les reconnaître. En ce sens, vous allez dans le même sens que l'avant-projet de révision du titre final du code civil suisse (Tit.fin. CC), récemment mis en consultation, et qui a fait l'objet de nombreuses critiques.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses déterminations au sujet de l'avant-projet susmentionné, le postulat de base d'un marché de l'acte authentique est erroné. Comme déjà relevé, l'acte authentique relève de la juridiction civile. Sa délégation aux notaires constitue ainsi une forme de concession de droit public (v. Michel Mooser, *Le droit notarial en Suisse*, Berne 2005, p. 36). Dès lors, comme pour toute concession, il est évident que la tâche ainsi déléguée doit demeurer sous le contrôle de la collectivité publique délégante. On ne saurait admettre que celle-ci puisse se voir tenue de reconnaître des règles établies par d'autres collectivités dans ce contexte. En outre, les parties n'ont pas plus de droit à choisir leur officier public que leur juge, leur enseignant ou leur percepteur. Une tâche régaliennne comme l'est l'instrumentation des actes authentiques est en principe exercée en un lieu fixé par l'autorité, et non à libre disposition des parties. L'instrumentation des actes authentiques n'est donc pas une activité économique soumise aux règles de la concurrence.

Enfin, on rappelle encore dans ce contexte que l'instrumentation à distance, qui découlerait de l'application de liberté de prestation de correspondance, est contraire à la notion fédérale de l'acte authentique et, donc, au droit fédéral actuellement en vigueur. En outre, comme déjà relevé, la directive européenne 2006/123, qui vise justement à instituer la libre prestation de services sur l'ensemble du territoire de l'UE, exclut spécifiquement l'activité notariale. Ainsi, l'institution d'un libre marché des actes authentiques pour l'ensemble de la Suisse irait manifestement en sens inverse du droit européen, qui exclut précisément cette possibilité.

e) *Conclusion*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat émet les plus grandes réserves quant aux fondements de l'enquête que vous avez initiée et à votre compétence pour la poursuivre. Ni les arrêts rendus par la CJUE, ni la modification de la LMI intervenue en 2005, ne nous paraissent imposer un revirement de la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui-ci ayant, la dernière fois qu'il s'est prononcé à ce sujet, considéré que ni l'ALCP, ni la LMI, n'étaient applicables aux officiers publics.

Au vu de l'importance des actes authentiques, dont on rappelle qu'ils visent à la fois à garantir la sécurité des transactions dans des domaines sensibles et à protéger les parties, parfois même d'elles-mêmes, contre des engagements excessifs dans des contrats pouvant avoir des conséquences très lourdes, l'Etat de Vaud n'entend pas modifier sa pratique actuelle, qui consiste à n'accorder le monopole de l'instrumentation en la forme authentique qu'à des personnes pouvant faire état de qualifications élevées, notamment en matière de formation, afin qu'elles puissent remplir leur tâche publique à satisfaction. L'Etat de Vaud entend également pouvoir continuer à contrôler l'activité des officiers publics à qui il confie des tâches régaliennes, ce qui deviendrait très aléatoire en cas d'abolition des frontières cantonales.

2. Réponses aux questions posées

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées dans votre rapport :

1. *Dans la perspective de demandes de notaires provenant d'Etats membres de l'UE qui souhaitent exercer leur profession en Suisse, avez-vous déjà défini les règles sur la manière de traiter ces demandes ? Si oui, veuillez préciser les règles prévues pour apprécier ces demandes*

Le Canton de Vaud n'a défini aucune règle particulière pour le cas de figure décrit dans la question. Les exigences requises pour exercer en qualité de notaire sur sol vaudois sont contenues dans la loi du 29 juin 1994 sur le notariat (LNo). En l'absence de jurisprudence imposant au canton d'en changer, ces conditions continueront à être appliquées sans exception.

2. *Avez-vous déjà reçu des demandes de notaires provenant d'Etats membres de l'UE souhaitant exercer leur profession dans votre canton ?*

Non.

3. *Estimez-vous qu'il y a des raisons s'opposant à la libre circulation des notaires et libre circulation des actes authentiques (ouverture à la concurrence des notariats cantonaux au sein du marché intérieur suisse) ? Si oui, veuillez les préciser.*

Les raisons sont nombreuses. Les plus importantes sont les suivantes :

- comme déjà relevé, la patente octroyée aux notaires n'est pas une autorisation ou certificat de capacité, mais bien une concession de droit public, qui relève de l'autorité cantonale, et non d'une autre collectivité publique, quelle qu'elle soit. Il paraît donc logique que dite autorité conserve la maîtrise sur la procédure d'octroi de cette concession et, notamment, puisse l'assortir de conditions, respectivement choisir à qui elle l'octroie;
- la forme authentique vise à garantir la sécurité des transactions et la protection des parties. Afin que ces buts puissent être atteints, il importe que l'officier public jouisse d'une parfaite impartialité, qu'il dispose de la formation et des compétences nécessaires à conseiller les parties et à les empêcher de conclure des transactions contraires à leurs intérêts. Cela suppose notamment, en particulier en matière immobilière, la connaissance des conditions cadres prévalant au lieu de situation de l'immeuble, notamment en matière fiscale, mais également dans le domaine de l'aménagement du territoire et du droit foncier, qui relèvent encore, à tout le moins partiellement, des cantons. L'instauration d'une libre circulation des notaires et des actes authentiques, à supposer qu'elle ait un sens, irait sans conteste à l'encontre des buts visés, en ne garantissant plus aux parties que l'officier public auquel elles ont recours dispose des connaissances nécessaires pour les conseiller utilement. Il y a au contraire un risque que les exigences posées pour accomplir les tâches notariales soient ramenées au "plus petit commun dénominateur", ce au détriment des parties et

de la sécurité des transactions. En outre, il est à craindre que les parties ne soient tentées d'avoir systématiquement recours aux officiers publics les moins chers, au détriment encore une fois des connaissances locales indispensables et, par conséquent, de la qualité du conseil;

- l'institution d'une libre circulation supposerait en outre une unification des modalités de la forme authentique sur l'ensemble du territoire suisse, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (art. 55, al. 1^{er}, TitFin CC). Sans cela, on ne voit pas comment la libre circulation que vous appelez de vos vœux pourrait se réaliser dans les faits : comment l'officier public qui a instrumenté selon les modalités de son canton de domicile pourrait-il faire reconnaître un acte dans un canton ne connaissant pas la même procédure ? Devrait-il alors se soumettre aux règles établies par ce canton, à supposer qu'il les connaisse ? Si tel n'est pas le cas, comment le canton supposé devoir reconnaître l'acte pourrait-il encore faire appliquer les règles en vigueur sur son territoire ? Sans unification des modalités et de la procédure d'instrumentation, une libre circulation paraît illusoire. Or, une telle unification n'est pas à l'ordre du jour. Au demeurant, il est douteux qu'elle soit possible en l'état actuel de la Constitution fédérale, la compétence de la Confédération pour légiférer en matière de juridiction gracieuse étant controversée. Quoi qu'il en soit, même la modification fortement contestée du Titre final du Code civil mise en consultation récemment ne va pas aussi loin;
 - dans cette même ligne, on doit relever que l'acte instrumenté par un notaire domicilié au-delà des frontières du concédant échapperait au contrôle et à la surveillance de ce dernier. En d'autres termes, une partie estimant que le notaire a failli à ses obligations ne pourrait plus se plaindre auprès de l'autorité de surveillance du canton dans lequel l'acte a sorti ses effets, mais uniquement, à la rigueur, auprès de celle, non concernée, du canton de domicile de l'officier public;
 - l'absence de domicile ou d'étude sur le territoire cantonal entraîne la paralysie complète du système (cf. ad réponse N 8);
 - les tâches publiques, notamment fiscales, confiées aux notaires en lien avec leurs actes authentiques obligeront de toute manière à repasser par un officier public du for, ce qui rend plus compliquée et plus coûteuse l'opération pour les justiciables.
4. *Par l'introduction de la libre circulation des actes authentiques, les notaires des cantons ayant des tarifs avantageux obtiendraient un avantage concurrentiel par rapport aux notaires des cantons ayant un tarif plus haut. Pensez-vous qu'il y a des raisons s'opposant à une baisse ou à la libéralisation des tarifs ? Si oui, veuillez les préciser.*

En premier lieu, on relève que des motifs relevant du droit constitutionnel fédéral s'opposent à la libéralisation des tarifs ministériels : l'émolument ministériel étant une contribution causale soumise au principe de la couverture globale et spéciale des frais (ATF 103 Ia 85, JdT 1979 I 98 ; TF, SJ 2003 I 537 ; TF, RNRF 2012, n. 47, p. 404), elle doit, comme toute contribution causale, être assujettie au principe de la légalité : la liberté contractuelle, qui permettrait au notaire de faire des rabais à un client professionnel habituel, et non à un client occasionnel, viole clairement le principe constitutionnel de l'art. 8 Cst.F. (cf. J. SCHLAEPPI, La rémunération des notaires de tradition latine, Genève 2009, p. 86 ss et les références).

En deuxième lieu, une libéralisation des tarifs accentuerait encore le nivellement par le bas dont on a expliqué qu'il est à craindre dans la réponse précédente. Certains officiers publics seraient alors tentés de "casser les prix" afin d'attirer une clientèle plus nombreuse, en offrant en contrepartie une prestation minimale ne correspondant plus aux buts poursuivis par l'acte authentique. Une dérégulation complète des tarifs des notaires irait ainsi à l'encontre de l'intérêt des parties à un conseil de qualité prodigué par un officier public au fait de tous les éléments nécessaires à renseigner ses clients. Or, ce sont les parties les moins rompues aux affaires, dont la forme authentique devrait protéger les intérêts, qui souffriraient en premier lieu de recevoir une information juridique moins complète. On peut en effet craindre que l'abolition des frontières cantonales ne serve en premier lieu aux grands groupes immobiliers, qui pourraient désigner un officier public dont les tarifs seraient avantageux, dont les actes seraient préformatés selon les vœux des promoteurs, et que ceux-ci imposeraient à l'ensemble de leurs clients. Ceux-ci, par hypothèse acquéreurs de petits biens immobiliers, pourraient alors se voir contraints de se rendre au lieu où l'officier public est actif, puis accepter une instrumentation dans une langue qui n'est pas la leur et sans réelles informations sur les spécificités locales, qu'elles soient pratiques ou juridiques, qui conditionnent la vente.

En troisième lieu, on rappelle que la CJUE elle-même admet dans les arrêts mentionnés sous chiffre I ci-dessus que l'activité d'intérêt général accomplie par les officiers publics est susceptible de justifier des restrictions de la liberté tarifaire. Ainsi, la jurisprudence pourtant à la base de votre consultation admet elle-même le principe de tarifs dans le domaine notarial.

5. *Quelles sont les conditions d'admission à la profession de notaire qu'une personne doit remplir dans votre canton pour pouvoir exercer son activité ?*

Aux termes de l'article 17 LNo, l'obtention de la patente de notaire est subordonnée :

- à l'exercice des droits civils;
- à la nationalité suisse;
- à la titularité de l'acte de capacité obtenu à l'issue d'un stage de deux ans et demi et de la réussite des examens professionnels;
- à la jouissance d'une bonne réputation, ainsi qu'à l'absence de condamnation pénale pour crime ou délit grave, ou encore pour des infractions commises contre le patrimoine ou constituant des faux;

- à l'absence de faillite ou d'acte de défaut de biens, aux conditions de l'article 27 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
 - au dépôt d'une garantie et d'une attestation d'assurance.
6. *Les notaires provenant d'un autre canton ont-ils la possibilité d'obtenir une autorisation d'exercer dans votre canton, après reconnaissance du certificat de capacité acquis dans le canton de provenance ?*

Il n'existe aucune procédure de reconnaissance des actes de capacité acquis dans un autre canton dans la législation vaudoise. En revanche, les titres universitaires obtenus dans d'autres cantons sont reconnus s'ils remplissent les conditions posées à l'article 6 du règlement d'application de la LNo.

7. *Existe-t-il des intérêts publics qui s'opposeraient à une reconnaissance des certificats de capacité des notaires provenant d'autres cantons avec des exigences de formation similaires ? Si oui, veuillez les préciser*

Dans le système de formation de la fonction publique notariale et dans le système des exigences posées à la pratique de notaire indépendant, chaque canton émet les exigences les plus adéquates à sa population et à son territoire. Si certains cantons n'exigent pas de formation universitaire, voire aucune formation quelconque pour de simples légalisations par exemple, cette situation ne peut être généralisée : ces différences rendent tout naturellement celles qui existent entre un petit canton alpin et un grand canton urbain.

Or la « concurrence » mise en avant dans ce domaine par le questionnaire aura pour effet que les cantons peu exigeants seront « utilisés » par des notaires pour accéder à la pratique dans des cantons plus exigeants, en s'épargnant le passage par de telles exigences; non seulement les premiers cantons seront victimes de cette instrumentalisation de leurs exigences restreintes, mais les autres cantons, exigeants, vont à terme renoncer à leurs exigences, puisque discriminant leurs propres ressortissants par rapport à ceux qui utilisent les titres des cantons précédemment nommés. Un tel nivellement par le bas n'est certainement pas dans l'intérêt des parties, ni de la sécurité des transactions.

En outre, dans la formation pratique des notaires vaudois entre la connaissance des spécificités cantonales, voire régionales, que ce soit sur le plan purement juridique (droit fiscal, droit foncier, aménagement du territoire) ou pratique. Une telle formation ne peut être acquise que par l'accomplissement du stage en territoire vaudois. Dès lors, si, comme c'est déjà le cas, il est envisageable de reconnaître les formations théoriques obtenues dans d'autres cantons, voire dans d'autres pays, il existe un intérêt public manifeste à ce que la formation pratique soit suivie dans le canton où l'officier public va ensuite pratiquer.

8. *Votre canton connaît-il une obligation de domicile pour les notaires indépendants ? Si oui, veuillez indiquer les intérêts publics qui plaident en faveur de cette obligation de domicile.*

Selon l'article 13 LNo, "*le notaire doit être domicilié dans le canton pendant l'exercice de son ministère; à défaut, il est réputé avoir élu domicile à son étude principale pour toutes affaires ministérielles et professionnelles*".

L'intérêt public d'une telle exigence est de plusieurs ordres :

- l'inspection des études ne peut se faire par les autorités de surveillance administrative cantonale que dans les limites du territoire cantonal. Les exigences à cet égard ne sont pas interchangeables entre cantons s'agissant de la fonction régaliennne de la juridiction étatique;
- en cas de contestation de l'acte instrumenté par un notaire domicilié dans le canton X, mais déployant ses effets dans le canton Y, quel serait le droit applicable et l'autorité compétente en cas de recours ? Il en va de même de l'autorité disciplinaire, un canton ne pouvant prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un officier public qui n'est pas domicilié sur son territoire;
- les instructions nécessaires à l'exercice des fonctions publiques juridictionnelles varient d'un canton à l'autre, obligeant à s'adresser aux notaires du canton, et non à ceux provenant d'autres cantons;
- les minutes étant, dans la majorité des cas, une propriété publique du canton (cf. aussi ATF 133 I 259, consid.6.1), il est inenvisageable de les déposer au-delà des frontières cantonales, où ils ne peuvent plus être consultés selon les règles du canton du lieu de l'acte;
- comme déjà relevé, les modalités de la forme authentique étant du ressort des cantons, il ne peut être question qu'un acte soit dressé dans le canton X selon la forme du canton d'origine du notaire, sans aboutir à une violation du droit fédéral, s'additionnant à une grande insécurité juridique.

9. *Quels sont, dans votre canton, les actes authentiques instrumentés dans d'autres cantons que l'autorité ou le tribunal compétent :*

- a. *ne reconnaît pas ?*
- b. *reconnaît à certaines conditions ?*
- c. *reconnaît automatiquement*

Tous les actes authentiques sont reconnus automatiquement aussi bien devant les tribunaux que devant les registres civils du canton, pour autant que :

- les compétences matérielle et, pour les actes immobiliers, à raison du lieu, soient respectées;
- l'acte ne soit pas nul ou inefficace d'une quelconque façon pour des motifs de droit matériel ou de droit formel, qui peuvent relever du droit fédéral comme du droit cantonal.

10. *S'agissant des actes non reconnus ou reconnus à certaines conditions évoqués aux ch. 9a et 9b, quels sont les intérêts publics qui s'opposent à la reconnaissance de ces actes authentiques instrumentés dans d'autres cantons ?*

En fonction de la réponse à la question précédente, celle-ci n'a plus guère de sens.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à réitérer son souci de maintenir un notariat de qualité, dans l'intérêt des parties et de la sécurité des transactions. Il estime que le meilleur moyen de garantir la réalisation de ces objectifs est de laisser subsister les compétences actuelles des cantons en la matière, compétences qui ne semblent remises en cause ni par la jurisprudence de la CJUE, ni par la récente modification de la LMI. Il rappelle enfin que l'instrumentation des actes authentiques relève d'un monopole d'Etat, sur lequel celui-ci peut octroyer des concessions, et non pas d'une activité économique ordinaire soumise au libre marché. Dès lors, nous ne pouvons qu'inviter votre autorité à clore sans suite l'enquête qu'elle a ouverte à ce sujet.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SJL
- OAE